

PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Nom de l'école	École de Boischatel	
Nom de la direction	Mireille Thériault par intérim du poste d'Émilie Taillon. Ce plan a été travaillé sous la gouverne d'Isabelle Girard, directrice de Boischatel.	
Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte (s'il y a lieu)	Marie-Christine Bergeron	
Année scolaire	2024-2025	
Adoption du CÉ	Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : 22 octobre 2024 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : Mai 2025 Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : Juin 2025	
Nom du coordonnateur <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Geneviève Roger, agente de réadaptation.	
Membres du comité du plan de lutte de l'école <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Marie-Christine Bergeron, Directrice adjointe Suzie Boies, TES Christina Deschênes, TES Mireille Thériault, Directrice Geneviève Roger, agente de réadaptation	
Mandat du comité du plan de lutte <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Les objectifs annuels sont : - Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école. - Faciliter l'accès aux services pour les élèves. - Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence. - Transmettre l'information à tous les nouveaux parents, élèves et personnel de l'école sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation.	Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés : ➤ Bien camper les rôles et responsabilités de chacun pour favoriser l'implication de tous les membres du personnel dans les interventions. ➤ Utiliser un langage commun qui fait référence aux différentes situations de violence et d'intimidation. ➤ Harmoniser les interventions en lien avec les règles de vie de l'école dans les trois bâtiments. ➤ Mettre en place un système de communication qui permet le suivi évolutif des situations entre les différents intervenants. ➤ Utiliser le SOI de Mozaïk pour favoriser la collaboration école-famille. ➤ Communications via le Messenger. ➤ Visite des policiers-éducateurs de la Sûreté du Québec • Conférence sur le métier de policier (relation d'aide) 1^{re} année • Conférence sur la cyberintimidation pour le 3^e cycle ➤ Carnets de vie ➤ Interventions des techniciennes en éducation spécialisée dans chacun des bâtiments ➤ Ateliers sur le civisme ➤ Ateliers sur les inconnus au préscolaire

		➤ Ateliers sur les habiletés socioémotionnelles présentés par l’agente de réadaptation et les techniciennes en éducation spécialisée ➤ Pièce de théâtre au préscolaire et 1^{re} année sur les relations harmonieuses. ➤ Projet « Bons coups » en lien avec les comportements positifs ➤ Utilisation de la plateforme MOOZOOM. ➤ Formation Marie-Vincent offerte au personnel de l’école ➤ Présentation de l’entente multisectorielle à tout le personnel ➤ Présentation de la trousse SEXTO au primaire. <u>Mesures visant à favoriser la collaboration des parents</u> ➤ Carnets de vie ➤ Formulaire de dénonciation (déposé sur le site internet de l’école) ➤ Démarches d’accompagnement avec les parents ➤ Communications préventives par des appels téléphoniques ou des courriels envoyés aux parents.
--	--	--

1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

L'école de Boischatel accueille plus de 700 élèves dans ses 3 bâtiments. Le bâtiment Bocage est fréquenté par les élèves du préscolaire et du premier cycle du primaire. Le bâtiment Bois-Joli accueille des élèves de 1er et 2e cycle. Enfin, des élèves du 2e cycle et du 3e cycle, fréquentent le bâtiment Boréal. L'école est située sur la Côte de Beaupré et dessert une clientèle dite régulière. Il n'y a pas de programme pédagogique particulier, bien qu'en 6^e année, les élèves suivent un programme d'intensification de l'anglais.

Concernant l'intimidation et la violence à l'école, un protocole est établi et se retrouve dans l'outil de communication école famille (pochette-facteur ou agenda). Une gradation des interventions est appliquée afin de viser l'éducation des élèves lors de ces situations, tant lors des activités régulières de l'école qu'au service de garde.

Un comité est formé de la direction et des services complémentaires afin de mettre en place et réviser les différents protocoles en lien avec l'intimidation et la violence.

La collaboration des parents est essentielle et nous avons le souci de les informer et les impliquer dans notre plan de lutte. Plusieurs activités sont proposées afin de créer un sentiment d'appartenance, mais également faire en sorte d'augmenter le sentiment de bien-être à l'école des élèves et du personnel. L'ensemble de ces mesures vise à créer un environnement sain et sécuritaire pour tous.

Violence à caractère sexuel

Constats en lien avec les actes de violence à caractère sexuel :

Des mesures sont prises auprès du personnel afin de sensibiliser les élèves à dénoncer les situations en lien avec la violence sexuelle. Nous veillons à ce que le personnel crée un lien de confiance avec les élèves et le maintienne, en adoptant une posture bienveillante et d'écoute sans jugement. Dans le cadre du nouveau cours « Culture et citoyenneté québécoise » les élèves apprendront à développer leur pensée critique, notamment en lien avec leur évolution psychosexuelle tout en respectant leur âge développemental.

PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Voir pages 1 et 2	Direction TES	Tous les élèves Tous les membres du personnel	Toute l'année	

Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Voir pages 1 et 2	TES Enseignants	Tous les élèves	Juin 2025	

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

❶ Actions prévues pour impliquer le parent	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1)	La direction	Tous les intervenants de l'école	Fin juin	
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	La direction	Les parents	Septembre	Une fois approuvé par le CÉ.
Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	La direction	Tout le personnel, les parents et les élèves.	Au plus tard le 30 septembre	

Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques

PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)	Secrétaire générale	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	Sur le site internet du CSS, onglet « Centre de services scolaire », proposé dans le menu déroulant.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)	Secrétaire générale	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	Sur le site internet du CSS, onglet « Centre de services scolaire », proposé dans le menu déroulant.
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)	La direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	Sur le site internet de l'école

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
Plainte d'un élève ou d'un parent : La personne exprime son insatisfaction à la personne concernée ou à son supérieur immédiat. La personne qui reçoit la plainte a par la suite 10 jours ouvrables pour assurer un suivi et répondre au plaignant des suites qu'il entend donner.	Toute personne qui reçoit une plainte doit faire le suivi à son supérieur immédiat.	Le supérieur immédiat, l'élève concerné et ses parents, ainsi que le membre du personnel concerné.	Via le site du centre de services et la page web de l'école.	Selon le cas où la nature de la plainte, les actions à faire peuvent faire l'objet d'un travail de collaboration avec le personnel de l'école (services complémentaires, professionnelles à la pédagogie, etc.).

Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violences à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
-----------------------	------------------------------	------------------------	---	-------------

PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Plainte d'un élève ou d'un parent : La personne exprime son insatisfaction à la personne concernée ou à son supérieur immédiat. La personne qui reçoit la plainte a par la suite 10 jours ouvrables pour assurer un suivi et répondre au plaignant des suites qu'il entend donner.	Toute personne qui reçoit une plainte doit faire le suivi à la DPJ dans les meilleurs délais (LPJ art. 39 et 39.1).	Le supérieur immédiat, l'élève concerné et ses parents, ainsi que le membre du personnel concerné.	Via le site du centre de services et la page web de l'école.	Selon le cas où la nature de la plainte, les actions à faire peuvent faire l'objet d'un travail de collaboration avec le personnel de l'école (services complémentaires, professionnelles à la pédagogie, etc.).
5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.				
❶ Modalités prévues	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Selon le protocole d'interventions établi dans l'établissement.	Toute personne qui reçoit une plainte doit faire le suivi à la TES ou à son supérieur immédiat.	Le supérieur immédiat, la TES, l'élève concerné et ses parents, ainsi que le membre du personnel concerné.	Dès que la dénonciation est faite. Cette dernière doit devenir une intervention prioritaire.	Selon le cas où la nature de la dénonciation, les actions à faire peuvent faire l'objet d'un travail de collaboration avec le personnel de l'école (services complémentaires, professionnelles à la pédagogie, la policière éducatrice, etc.).
Compléter la grille de consignation des actes de violence et d'intimidation.	La direction et la TES.	L'instigateur de la situation, la victime et les parents de ces derniers.	Dans les meilleurs délais.	
Consignation de l'événement dans le dossier TES et le dossier d'aide particulière de l'élève.	La direction et la TES.	L'instigateur de la situation, la victime et les parents de ces derniers. Le titulaire est également informé.	Dans les meilleurs délais.	
Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés <i>Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP).</i>				

PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

❶ Actions à prendre	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Plainte d'un élève ou d'un parent : La personne exprime son insatisfaction à la personne concernée ou à son supérieur immédiat. La personne qui reçoit la plainte a par la suite 10 jours ouvrables pour assurer un suivi et répondre au plaignant des suites qu'il entend donner.	Toute personne qui reçoit une plainte doit faire le suivi à la DPJ dans les meilleurs délais (LPJ art. 39 et 39.1).	La victime, l'instigateur et ses parents.	Dans les meilleurs délais.	Selon le cas ou la nature de l'action, les interventions peuvent faire l'objet d'un travail de collaboration avec le personnel de l'école (services complémentaires, professionnelles à la pédagogie, la DPJ, le service de police, etc.).

6. Les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et la protection des renseignements personnels (Loi 25).	Le secrétariat général et direction de l'établissement	Tous les employés	À chaque début d'année et lorsque des rappels sont nécessaires	Des capsules ont été transmises à tout le personnel.
Dans les communications, utiliser les initiales des enfants concernés.	Tout le personnel	Tous les élèves	À chaque communication	
Identifier un lieu confidentiel pour rencontrer les personnes impliquées.	Tout le personnel	Tout le personnel et tous les élèves	À chaque situation	Il est important que seules les personnes concernées par la situation soient mises au courant. Les échanges devraient toujours se faire la porte fermée, dans un lieu confidentiel.
S'assurer de la confidentialité des moyens proposés à la section 4.	La direction et le personnel qui reçoivent la plainte.	Toute personne visée par une plainte.	À chaque situation	Rappeler aux différentes personnes concernées que les échanges sont confidentiels et doivent le demeurer.
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : émetteur-radio), ainsi que l'utilisation des plateformes de réseaux sociaux (ex: Facebook, Seesaw, ClassDojo, etc.)	La direction et le personnel de l'école	Les élèves et leurs parents, ainsi que le personnel de l'école	En début d'année et à chaque événement	Un message peut être publié dans le Messenger. La policière éducatrice fait des conférences sur la l'utilisation des médias sociaux

PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).				
❶ Mesures retenues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Mise en application de la trousse Sexto au primaire	La direction, l'agente de réadaptation et les TES	Les élèves et la personne qui reçoivent la dénonciation	Dès qu'une situation est rapportée.	

7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.				
❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Selon la situation, soutien et accompagnement de la victime, des témoins et de l'élève auteur par les services complémentaires de l'école.	La direction et le personnel des services complémentaires	Les élèves concernés	Dans les meilleurs délais	
Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement				
❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Selon la situation, soutien et accompagnement de la victime, des témoins et de l'élève auteur par les services complémentaires de l'école.	La direction et le personnel des services complémentaires	Les élèves concernés	Dans les meilleurs délais	

PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Voir le protocole Annexe 2	Direction Coordonnatrice	Auteur	Moins de 24 h	
Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires				
❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Voir le protocole Annexe 1	Direction et coordonnatrice	Auteur	Moins de 24 h	

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Suivi individualisé des actions à mettre en place par la TES pour chacun des acteurs.	Intervenant et direction	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours	
Rencontre avec les parents afin de les informer de la situation.	Direction	Parents	Moins de 24 heures	
Transmission des informations par la TES à l'ensemble des personnes concernées par la situation.	TES	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours	
Utilisation des documents en lien avec le protocole sur l'intimidation de notre école.	Direction et coordonnatrice	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours	
Transmission d'un rapport sommaire à la direction générale par la coordonnatrice du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.	Direction et coordonnatrice	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours	

PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Suivi individualisé des actions à mettre en place par la TES pour chacun des acteurs.	Intervenant et direction	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours	
Rencontre avec les parents afin de les informer de la situation.	Direction	Parents	Moins de 24 heures	
Transmission des informations par la TES à l'ensemble des personnes concernées par la situation.	TES	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours	
Utilisation des documents en lien avec le protocole sur la violence à caractère sexuel.	Direction et coordonnatrice	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours	
Transmission d'un rapport sommaire à la direction générale par la coordonnatrice du plan de lutte contre l'intimidation et la violence.	Direction et coordonnatrice	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours	

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (à venir).

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

Insérer la liste des mesures mises en place :

- Affiches d'informations et de sensibilisation dans l'établissement scolaire ;

PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

- Éléments du programme CCQ en lien avec l'éducation à la sexualité ;
- Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec l'organisme Espaces ;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte.

Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (art. 75.1);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (art. 83.1).

Rappel des définitions

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

PLAN de LUTTE pour CONTRER L'INTIMIDATION et la VIOLENCE

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1*).